

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 NOVEMBRE 2024

POUVOIRS DU COMITE DES ETATS ETRANGERS

Le Conseil d'administration délègue au **Comité des Etats étrangers** une partie de ses pouvoirs prévus à l'article R. 515-18 du Code monétaire et financier, portant statuts de l'AFD, à savoir :

- a) **autoriser les prêts et garanties** mentionnés à l'article R. 515-9 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515- 13 ainsi que celles visées à l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, **d'un montant supérieur à 25 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros**;
- b) **autoriser les subventions** mentionnées à l'article R. 515-9 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515- 13 ainsi que celles visées à l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, **d'un montant supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros**;
- c) **autoriser les prises ou cessions de participations** d'une valeur supérieure à 1 million d'euros et inférieure ou égale à 15 millions d'euros (la valeur retenue sera la plus élevée de la valeur nominale et de la valeur effective de la transaction) ;
- d) **autoriser (i) la signature des conventions** de gestion et de mandats visées **aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 et (ii) la signature de tous actes relatifs à la contractualisation de la gestion par l'AFD de fonds publics ou privés**, dans le cadre d'opérations financées par les entités visées à l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, lorsque ces opérations portent sur la mise en œuvre soit (i) **de prêts ou garanties** pour un montant total supérieur à 25 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros, soit (ii) **de subventions** pour un montant total supérieur à 5 millions d'euros et inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- e) **autoriser la signature des conventions conclues avec l'Etat en application de l'article R. 515-12 relatives à des aides budgétaires globales, lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre soit (i) de prêts** pour un montant total inférieur ou égal à 80 millions d'euros, **soit (ii) de subventions** pour un montant total inférieur ou égal à 15 millions d'euros;
- f) **autoriser les prêts mentionnés au e) ci-dessus**, d'un montant inférieur ou égal à 80 millions d'euros;
- g) **autoriser les subventions mentionnées au e) ci-dessus**, d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros;
- h) **autoriser, dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de désendettement et de développement (C2D), les subventions** d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros;
- i) **autoriser les transactions sur les intérêts de l'AFD**, lorsque l'enjeu financier est d'un montant supérieur à 1 million d'euros et inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;
- j) **autoriser les prêts et garanties** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 25 millions

d'euros mentionnés au a), **autoriser les subventions** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 5 millions d'euros mentionnées au b), **autoriser les prises ou cessions de participations** d'un montant inférieur ou égal au seuil de 1 million d'euros mentionnées au c), et **autoriser les conventions** d'un montant inférieur ou égal aux seuils de 5 et 25 millions d'euros respectivement applicables mentionnées au d), **dès lors qu'une ou plusieurs de ces opérations interviennent cumulativement** (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours ou conventions, et (iii) dont **l'un ou l'une relève de la compétence du Comité** en application des alinéas a) à d) ci-dessus ;

k) **autoriser, en cas d'avis règlementaire négatif de seconde opinion ou de conformité, ou d'avis négatif ou réservé du service en charge de l'avis développement durable:**

- **les prêts, garanties et subventions**, mentionnés à l'article R. 515-9 ou en application des conventions visées aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 ainsi que celles visées à l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, **lorsque ces concours sont d'un montant inférieur ou égal aux seuils minimaux mentionnés aux alinéas a) et b);**

- **les prises ou cessions de participations, lorsqu'elles sont d'un montant inférieur ou égal au seuil minimal mentionné à l'alinéa c) ;**

- **la signature des conventions**, visées aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 515-13 ainsi que celles visées à l'article 10-II de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021, **lorsqu'elles portent sur la mise en œuvre de concours dont le montant est inférieur ou égal aux seuils minimaux mentionnés à l'alinéa d) ; et**

- **les transactions sur les intérêts de l'AFD, lorsque l'enjeu financier est d'un montant inférieur ou égal au seuil minimal mentionné à l'alinéa i).**

l) **sont exclus des délégations consenties ci-dessus** au Comité, les concours et/ou conventions mentionnés aux alinéas a) à d), ainsi qu'à l'alinéa k), **qui s'inscrivent cumulativement** (i) dans le cadre d'un même projet, (ii) faisant intervenir simultanément plusieurs concours et/ou conventions, et (iii) **dont l'un ou l'une relève de la compétence du Conseil d'administration.**

m) **autoriser les modifications concernant les concours et/ou conventions** mentionnés ci-dessus **ayant fait l'objet d'une autorisation par le Comité;**

n) **sont exclus de la délégation consentie au titre de l'alinéa m) ci-dessus** au Comité, et relèvent de la compétence du Directeur général, **en cas d'avis de la direction financière confirmant l'absence de modification de l'équilibre financier du concours et en l'absence de modification des autorisations d'engagement de bonification telles que convenues à l'octroi :**

- **le remplacement d'une sûreté** prévue dans la résolution d'octroi par une autre sûreté (équivalente ou de meilleure qualité);

- **le changement de devise d'un prêt** vers l'euro ou le dollar;

- **l'allongement du différé d'un prêt** sans modification de sa durée maximum.

Il est rendu compte, à chaque séance du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu de ces délégations. Ces comptes rendus ne donnent lieu ni à présentation ni à débat, sauf demande expresse d'un membre du Conseil.

Conformément à l'article R. 515-19-III du Code monétaire et financier, le Comité peut décider de soumettre à la délibération du Conseil d'administration toute affaire de sa compétence. Dans ce cas, les dossiers doivent être accompagnés de l'avis du Comité.